



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Rectorat

Division de
l'Encadrement,
des Personnels de
l'Administration et des
Prestations

DEPAP
BPATSS

Dossier suivi par
Stéphanie LABEYRIE
☎ 02.31.30.15.13

Courriel
bpatss@ac-caen.fr

168, rue Caponière
B.P. 46 184
14061 CAEN CEDEX

www.ac-caen.fr

Le Recteur de la région académique Normandie
Recteur de l'académie de Caen
Chancelier des universités

à

Monsieur le Président de l'Université de Caen
Monsieur le Directeur de l'ENSICAEN
Messieurs les Inspecteurs d'Académie-Directeurs Académiques des
Services de l'Education Nationale du Calvados, de la Manche et de
l'Orne
Madame le Chef des services de l'éducation nationale
de Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de
Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le Chef du service académique d'information et d'orientation,
délégué régional à l'O.N.I.S.E.P. de Basse-Normandie
Madame la Directrice du Centre Régional des Œuvres Universitaires et
Scolaires de Caen
Messieurs les Directeurs du réseau de création et d'accompagnement
pédagogiques (CANOPE) de Caen, Saint-Lô et Alençon
Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Basse-Normandie
Mesdames et Messieurs les chefs des établissements publics locaux
d'enseignement, des établissements régionaux d'enseignement adapté
et des centres d'information et d'orientation

- TRANSMIS DIRECTEMENT -

Madame la Secrétaire Générale de l'Académie
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Mesdames, Messieurs les Chefs de Division et de Service du Rectorat

Caen, le 02 mars 2017

Circulaire Rectorale : C 2017 - 12

Objet : Personnels administratifs, sociaux et de santé – Promotions 2017.

Références :

- ✓ Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- ✓ Décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique
- ✓ Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ✓ Décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues

- ✓ Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- ✓ Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat
- ✓ Décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat
- ✓ Décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat
- ✓ Note de service n° 2016-169 du 21 novembre 2016 publiée au BOEN spécial n°7 du 24 novembre 2016.

La présente circulaire a pour objet de préciser le calendrier et les modalités de promotion des personnels administratifs, sociaux et de santé.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de la Loi de modernisation de la Fonction Publique citée en référence, instaurant, notamment, la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, deux critères gouvernent désormais les propositions et les décisions de promotion : la valeur professionnelle de l'agent et les acquis de l'expérience professionnelle.

L'appréciation des critères précités doit se fonder sur l'examen de la densité, de la richesse du parcours antérieur de l'agent et des acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser.

LISTE D'APTITUDE

Il est important de noter que seront proposés à l'inscription sur une liste d'aptitude, les agents disposés à envisager une mobilité géographique et/ou fonctionnelle compte-tenu des nouvelles missions qui pourraient leur être confiées.

Accès au corps d'AAE par liste d'aptitude

Les personnels réunissant les conditions énoncées à l'article 12 du décret n° 2011-1317 visé en références peuvent se porter candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude au moyen de la notice individuelle jointe en annexe C2a à la présente circulaire.

Cet acte de candidature est accompagné d'un état des services publics visé par l'établissement (annexe C2bis) et d'un rapport d'aptitude professionnelle joint en annexe C2c renseigné avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique.

L'annexe C2a doit impérativement être dactylographiée ainsi que toutes les autres annexes dans la mesure du possible.

Les éléments suivants devront être transmis à l'appui de la candidature :

- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Curriculum Vitae

Les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude au corps des AAE seront examinées en commission administrative paritaire académique selon les critères indiqués en annexe 1.

Elles seront ensuite transmises au ministère pour examen en commission administrative paritaire nationale et nomination au 1^{er} septembre 2017 après affectation des sortants IRA et des lauréats du concours interne.

Accès au corps de SAENES par liste d'aptitude

Les personnels réunissant les conditions énoncées à l'article 7 du décret n° 2010-302 visé en références peuvent se porter candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude au moyen de la notice individuelle jointe en annexe C2a à la présente circulaire.

Cet acte de candidature est accompagné d'un état des services publics visé par l'établissement (annexe C2bis) et d'un rapport d'aptitude professionnelle joint en annexe C2c renseigné avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique.

L'annexe C2a doit impérativement être dactylographiée ainsi que toutes les autres annexes dans la mesure du possible.

Les éléments suivants devront être transmis à l'appui de la candidature :

- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Curriculum Vitae

Les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude au corps des SAENES seront examinées en commission administrative paritaire académique selon les critères indiqués en annexe 1.

Les personnels appelés sur la liste d'aptitude seront affectés au 1^{er} septembre 2017 sur les postes restés vacants après les opérations de mobilité 2017.

Accès au corps de CTSS par liste d'aptitude

Les personnels réunissant les conditions énoncées à l'article 8 du décret n°2012-1099 visé en références peuvent se porter candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude au moyen de l'acte de candidature joint en annexe ministérielle C2a à la présente circulaire.

Cet acte de candidature est accompagné d'un état des services publics visé par l'établissement (annexe C2bis) et d'un rapport d'aptitude professionnelle joint en annexe C2c renseigné avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique.

L'annexe C2a doit impérativement être dactylographiée ainsi que toutes les autres annexes dans la mesure du possible.

Les éléments suivants devront être transmis à l'appui de la candidature :

- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Curriculum Vitae

Les agents classés et inscrits doivent être en capacité d'accepter une mobilité géographique, puisque les nominations dans ce corps s'effectuent au niveau national.

Les propositions académiques seront ensuite transmises au ministère pour examen en commission administrative paritaire nationale et nomination au 1^{er} septembre 2017.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Accès au grade d'APAE par tableau d'avancement

Pour 2017, les conditions requises pour l'inscription au TA au grade d'APAE sont les suivantes (cf. Annexe 2 – TA 2017) :

- justifier d'1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade d'AAE ;
- justifier de 7 années de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

Ces dispositions transitoires sont liées à la mise en œuvre du PPCR.

L'ensemble des dossiers des personnels réunissant les conditions requises pour l'inscription au tableau d'avancement énoncées ci-dessus sera examiné.

Ainsi, les personnels ne souhaitant pas exercer les fonctions d'encadrement supérieur habituellement dévolues aux APAE doivent impérativement le notifier au moyen des fiches jointes en annexes C2b et C2bis à la présente circulaire. Les annexes précitées doivent impérativement être dactylographiées.

Cet acte de candidature est accompagné d'un rapport d'aptitude professionnelle joint en annexe C2c renseigné avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique.

Les éléments suivants devront être transmis à l'appui de la candidature :

- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Curriculum Vitae

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'APAE seront examinées en commission administrative paritaire académique selon les critères indiqués en annexe 1.

Elles seront ensuite transmises au ministère pour examen en commission administrative paritaire nationale et nomination au 1^{er} septembre 2017.

Accès au grade de médecin de l'éducation nationale 1^{ère} classe par tableau d'avancement

Les personnels réunissant les conditions énoncées à l'article 13 du décret n° 91-1195 visé en références peuvent se porter candidat à l'inscription sur le tableau d'avancement au moyen de l'acte de candidature correspondant aux annexes ministérielles C2b et C2bis de la présente circulaire. Les annexes précitées doivent impérativement être dactylographiées.

Cet acte de candidature est accompagné d'un rapport d'aptitude professionnelle joint en annexe C2c renseigné avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique.

Les éléments suivants devront être transmis à l'appui de la candidature :

- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Curriculum Vitae

Les dossiers des médecins de santé scolaire ayant vocation à être détachés sur un emploi fonctionnel feront l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Les propositions académiques seront ensuite transmises au ministère pour examen en commission administrative paritaire nationale et nomination au 1^{er} septembre 2017.

Avancement de grade au sein des corps de SAENES, d'ADJENES, d'assistant(e)s de service social, d'infirmier(e)s de l'Education Nationale

Aucun acte de candidature n'est nécessaire pour ces promotions.

En effet, l'ensemble des dossiers des personnels réunissant les conditions requises pour l'inscription au tableau d'avancement de grade énoncées par les dispositions transitoires mises en œuvre dans le cadre du PPCR (cf. Annexe 2 – TA 2017) sera examiné en commission administrative paritaire académique selon les critères indiqués en annexe 1.

Le compte rendu d'entretien professionnel de l'agent sera également particulièrement étudié.

Les personnels inscrits au tableau d'avancement gardent le bénéfice de leur affectation.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au service BPATSS :

AU PLUS TARD LE 29 MARS 2017 délai de rigueur

Aucun dossier ne sera accepté après la date, ci-dessus, mentionnée.

Je vous remercie par avance de votre collaboration à ces opérations de promotion des personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale de l'Académie


Chantal LE GAL

P.J. :

- Annexe 1 – Barèmes de promotion ATSS 2017
- Annexe 2 – TA 2017
- Annexe C2a – Liste d'aptitude : fiche individuelle de proposition
- Annexe C2b – Tableau d'avancement : fiche individuelle de proposition
- Annexe C2bis – Emplois successifs depuis la nomination dans un établissement relevant de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur et état des services
- Annexe C2c – Rapport d'aptitude professionnelle